

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'opération de la ZAC "du Chêne" à Bron, conduite en régie directe par les services de la communauté urbaine de Lyon accueille, sur un site de 42 hectares, plus d'une centaine d'entreprises comme Hewlett Packard, la SEITA, ALCATEL, Réseaux d'entreprises Rhône-Alpes, LIPS, Fischer Rosemont.

Par délibération en date du 9 mai 1989, le conseil de communauté a défini les modalités de concertation et les objectifs poursuivis dans le cadre du dossier modificatif de la ZAC "du Chêne".

Le plan d'aménagement de zone (PAZ), le programme des équipements publics (PEP) et le dossier de création-réalisation modificatif ont été approuvés par délibération en date du 20 décembre 1990.

C'est dans ce contexte que je vous sou mets le dossier concernant la cession, par la communauté urbaine de Lyon, d'un tènement situé sur la partie nord de l'opération, en bordure du boulevard des Droits de l'Homme, d'une superficie approximative de 2 200 mètres carrés.

La présente vente serait consentie à la SCI Alpes, afin de réaliser le siège social de la société CIRA Concept.

Le prix du terrain est de 300 F HT, le mètre carré.

Le prix de cession global, susceptible d'être révisé selon la surface définitive de la parcelle qui sera déterminée par le document d'arpentage, est estimé à 2 200 mètres carrés à 300 F HT c'est-à-dire 660 000 F HT.

En préalable à cette vente, je vous demande, compte tenu des délais courts d'implantation de la société CIRA Concept, des modalités de mise en oeuvre de l'acte de vente, d'autoriser la SCI Alpes à déposer un permis de construire et à assurer le démarrage des travaux, après obtention du permis de construire, avant l'acquisition définitive.

La SCI Alpes s'engage unilatéralement à :

- acquérir la parcelle, au coût de 300 F HT le mètre carré,
- ne commencer les travaux qu'après obtention du permis de construire,
- supporter l'entière responsabilité qui pourrait s'ensuivre,
- remettre le terrain dans son état initial au cas où la cession ne pourrait intervenir ;

B - Propose d'accepter la vente dudit terrain à la SCI Alpes, dans les conditions sus-indiquées, de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir et d'autoriser la SCI Alpes à déposer un permis de construire et à démarrer les travaux sur le terrain communautaire précédemment défini, avant la cession à intervenir par la Communauté urbaine à la société susmentionnée, enfin de fixer l'inscription de la recette ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 9 mai 1989 et 20 décembre 1990 ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Accepte la vente dudit terrain à la SCI Alpes, dans les conditions sus-indiquées.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir.

3° - Autorise la SCI Alpes à déposer un permis de construire et à démarrer les travaux sur le terrain communautaire précédemment défini, avant la cession à intervenir par la Communauté urbaine à la société susmentionnée.

4° - La recette correspondante estimée à 660 000 F HT sera inscrite au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - exercice 1996 - article 210-0 - dossier n° 8 001-88

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,